ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 13109

Texte de la question

M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences d'un arrêt de la Cour de cassation subordonnant la conduite d'un véhicule taxi à une visite médicale, même lorsque celui-ci est conduit en dehors du cadre de l'exercice professionnel par une tierce personne (conjoint ou enfant). Si ces dispositions prévues par le code de la route (art. R. 127-R. 129) sont maintenues en l'état, elles compromettent sérieusement les sorties familiales ainsi que toute conduite accompagnée en dehors du cadre professionnel, lorsque le lumineux taxi disposé est bâché et donc hors de service pour le public. Cette situation est particulièrement entravante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut être envisagé de procéder à la modification de cette réglementation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route, qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'intérieur, ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation dans son jugement du 7 avril 1992 a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule particulier en dehors des heures autorisées. Il appartient, dans ce cadre ainsi défini, aux intéressés et à leurs compagnies d'assurance de prévoir des dispositions contractuelles pour garantir éventuellement les risques provenant de la conduite d'un taxi à usage privé par des personnes autres que les chauffeurs de taxi. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, saisis par le ministère de l'intérieur, examinent avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances la nature des polices souscrites par les chauffeurs de taxi. Ce n'est qu'à l'issue de l'étude menée qu'il sera possible de connaître avec davantage de précision les

obligations du conducteur d'un véhicule taxi conduit à titre privé.

Données clés

Auteur : M. Dominique Bussereau
Circonscription : Charente-Maritime (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13109
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2034
Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3799